

Projets de règlement

Projet de décret

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Intégration des perfusionnistes cliniques

Avis est donné par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, que le « Décret sur l'intégration des perfusionnistes cliniques à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce décret donne suite aux travaux du comité sur la reconnaissance professionnelle des perfusionnistes cliniques mis sur pied par l'Office des professions du Québec. L'Office et ses partenaires considèrent nécessaire, afin d'assurer la protection du public, d'intégrer les perfusionnistes cliniques au sein du système professionnel en raison du caractère potentiellement préjudiciable des activités qu'ils exercent.

Ce décret leur attribue un titre réservé, décrit les activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et prévoit les mesures nécessaires favorisant leur intégration à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

L'Office des professions du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Association des perfusionnistes du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, l'Université de Montréal, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés sur ce projet d'intégration.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Line Poitras, agente de recherche, ou à M^r Antoine Garnier, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973; courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^r Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné, à l'organisme représentatif du groupe de personnes visé par l'intégration ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Décret sur l'intégration des perfusionnistes cliniques à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2; 2008, c. 11, a. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les inhalothérapeutes et les perfusionnistes cliniques sont réunis au sein de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, désormais désigné sous le nom de « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les titulaires du permis d'inhalothérapeute peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont celles prévues au paragraphe *s* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et au paragraphe 7^o de l'article 37.1 de ce code.

Ils peuvent également exercer les activités suivantes, qui leur sont réservées dans le cadre des activités que le paragraphe *s* de l'article 37 de ce code leur permet d'exercer :

1^o opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire, circulatoire ou d'auto-transfusion, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 6^o de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire, circulatoire ou d'autotransfusion.

3. Les activités professionnelles que les titulaires du permis de perfusionniste clinique peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : contribuer au maintien des fonctions physiologiques de l'être humain lors d'un traitement requérant le support ou le remplacement temporaire des fonctions cardiaques, pulmonaires ou circulatoires.

Les titulaires du permis de perfusionniste clinique peuvent exercer les activités suivantes, qui leur sont réservées dans le cadre des activités que le premier alinéa leur permet d'exercer :

1° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

3° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

4° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

5° effectuer des prélèvements à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires, selon une ordonnance;

6° effectuer des traitements par les supports circulatoires, selon une ordonnance.

4. Les titres, l'abréviation et les initiales réservés aux titulaires du permis d'inhalothérapeute sont ceux prévus au paragraphe *s* de l'article 36 de ce code.

5. Les titres réservés aux titulaires du permis de perfusionniste clinique sont les suivants : « perfusionniste clinique », « perfusionniste », « cardiovasculaire perfusionniste ».

L'abréviation réservée aux titulaires du permis de perfusionniste clinique est la suivante : « perf. ».

Les initiales réservées aux titulaires du permis de perfusionniste clinique sont les suivantes : « P.C. », « C.P. », « C.C.P. » et « C.P.C. ».

6. Les deux catégories de permis que peut délivrer l'Ordre sont le permis d'inhalothérapeute et le permis de perfusionniste clinique.

7. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis d'inhalothérapeute peut utiliser les titres, l'abréviation et les initiales réservés aux inhalothérapeutes et exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les inhalothérapeutes. Il ne peut laisser croire qu'il est perfusionniste clinique ni exercer les activités réservées aux perfusionnistes cliniques, à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

8. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de perfusionniste clinique peut utiliser les titres, l'abréviation et les initiales réservés aux perfusionnistes cliniques et exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les perfusionnistes cliniques. Il ne peut laisser croire qu'il est inhalothérapeute ni exercer les activités réservées aux inhalothérapeutes, à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

9. Les membres réunis peuvent être titulaires de plus d'une catégorie de permis dans la mesure où ils satisfont aux conditions de délivrance de ces permis.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé du président et des 18 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

1° le président de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec, pour un mandat se terminant en 2011, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2011, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions, modifié par le paragraphe 1° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008;

2° 15 administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit :

5 administrateurs qui représentent la région de Montréal;

1 administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

1 administrateur qui représente la région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière;

2 administrateurs qui représentent la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent;

1 administrateur qui représente la région de l'Estrie;

1 administrateur qui représente la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

1 administrateur qui représente la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue;

3 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 de ce code, modifié par l'article 44 du chapitre 11 des lois de 2008;

ces 15 administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2011, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2011, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 de ce code;

3° 2 administrateurs perfusionnistes cliniques choisis par les membres de l'Association des perfusionnistes du Québec au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2011, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2011, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 de ce code;

4° 1 nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 de ce code pour un mandat se terminant en 2011, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2011, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 de ce code.

11. Un comité consultatif du secteur d'activité professionnelle de perfusion clinique est constitué au sein de l'Ordre.

Au plus tard dans les 6 mois de la date de la prise d'effet de l'intégration, le Conseil d'administration de l'Ordre choisit les 3 membres qui forment ce comité parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de perfusionniste clinique et après consultation de ceux-ci.

Ce comité peut faire au Conseil d'administration de l'Ordre toute recommandation concernant les titulaires du permis de perfusionniste clinique et leur pratique professionnelle, notamment les conditions et modalités de délivrance de ce permis, la formation initiale, l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et donner son avis au Conseil d'administration sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Ce comité contribue au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard au secteur d'activité professionnelle en perfusion clinique.

Ce comité dépose une copie conforme du procès-verbal de chacune de ses réunions auprès du secrétaire de l'Ordre.

Ce comité est formé pour une période de 5 ans à compter de la date de la tenue de sa première réunion.

12. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 451-99 du 21 avril 1999, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° aux articles 1 et 56, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3° lorsque ce code est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement des mots « inhalothérapeute » et « inhalothérapie » et avec les adaptations nécessaires, respectivement les mots « perfusionniste clinique » et « perfusion clinique ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application de l'article 87 du Code des professions, modifié par l'article 56 du chapitre 11 des lois de 2008.

13. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 14 juin 2006, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement des mots « inhalothérapeute » et

« inhalothérapeutes » et avec les adaptations nécessaires, respectivement les mots « perfusionniste clinique » et « perfusionnistes cliniques »;

3° l'article 1 doit se lire comme suit :

« **1.** Le comité d'inspection professionnelle est formé de 6 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les inhalothérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et les perfusionnistes cliniques qui exercent leur profession depuis au moins 5 ans. Les membres du comité ne peuvent être nommés parmi les membres du Conseil d'administration ou du conseil de discipline.

Le Conseil d'administration peut également nommer des membres substitués parmi les inhalothérapeutes et les perfusionnistes cliniques visés au premier alinéa. »;

4° il faut ajouter, à la fin de l'article 6, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il siège en division conformément au troisième alinéa de l'article 109 de ce code, au moins un membre de la division est titulaire d'un permis d'exercice de la même catégorie que celui du membre de l'Ordre qui fait l'objet de l'inspection générale ou de l'enquête particulière. »;

5° l'article 11 doit se lire comme suit :

« **11.** Le comité réalise son mandat de surveillance générale de l'exercice des professions d'inhalothérapeute et de perfusionniste clinique suivant les programmes qu'il détermine, lesquels doivent être préalablement approuvés par le Conseil d'administration. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application de l'article 90 de ce code, modifié par l'article 59 du chapitre 11 des lois de 2008.

14. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° à l'article 1 et à l'annexe I, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *d* de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 3° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008.

15. Le Règlement sur les dossiers, les autres effets, les cabinets et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2002, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les dossiers, les autres effets, les cabinets et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement du mot « inhalothérapeute » et avec les adaptations nécessaires, les mots « perfusionniste clinique »;

3° à l'article 13, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

4° le deuxième alinéa de l'article 3 doit se lire comme suit :

« Il doit signer toute inscription ou tout rapport qu'il consigne dans un dossier et faire suivre sa signature d'un titre, de l'abréviation ou des initiales que le Code des professions lui réserve. De plus, il contresigne chaque inscription ou rapport consigné au dossier par un étudiant stagiaire. »;

5° il faut ajouter, à la fin de l'article 14, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le secrétaire peut être cessionnaire ou gardien provisoire des effets d'un membre de l'Ordre qui n'est pas titulaire d'un permis d'exercice de la même catégorie que le sien. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application de l'article 91 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 11 des lois de 2008.

16. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 février 2004, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes du Québec »;

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement des mots « inhalothérapeute », « inhalothérapeutes » et « inhalothérapie » et avec les adaptations nécessaires, respectivement les mots « perfusionniste clinique », « perfusionnistes cliniques » et « perfusion clinique »;

3° ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Les articles 2 et 3 ne s'appliquent qu'au titulaire d'un permis d'inhalothérapeute jusqu'au 31 mars 2012.

Jusqu'à cette date, le titulaire d'un permis de perfusionniste clinique est tenu de consacrer, entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année, 10 heures à des activités de formation continue.

L'obligation prévue au deuxième alinéa s'applique au perfusionniste clinique à compter du 1^{er} avril suivant son inscription au tableau. Elle ne s'applique pas au perfusionniste clinique inscrit à titre de membre non actif pendant 27 semaines consécutives entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *o* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 6° de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008.

17. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 194-96 du 14 février 1996, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° à l'article 1 et dans l'annexe 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3° à l'article 14, il faut insérer, après le mot « Ordre », les mots « titulaires d'un permis de la même catégorie que celui du membre dont le compte fait l'objet de la demande d'arbitrage ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application de l'article 88 de ce code, modifié par l'article 57 du chapitre 11 des lois de 2008.

18. Le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement des mots « inhalothérapeute » et « inhalothérapie » et avec les adaptations nécessaires, respectivement les mots « perfusionniste clinique » et « perfusion clinique ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *j* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 5° de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008.

19. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie, approuvé par le décret numéro 771-2004 du 10 août 2004, s'applique aux membres réunis.

Toutefois, il faut lire, au paragraphe 1^o de l'article 2, en remplacement des mots « permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « permis d'inhalothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 3^o de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008.

20. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, approuvé par le décret numéro 772-2004 du 10 août 2004, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes ou des perfusionnistes cliniques »;

2^o à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « permis d'inhalothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3^o il faut insérer, après l'article 1, l'article suivant :

« **1.1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de perfusionniste clinique délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les perfusionnistes cliniques, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un perfusionniste clinique disponible en vue d'une intervention dans un court délai. »;

4^o à l'article 2, il faut lire, en remplacement des mots « permis de l'Ordre », les mots « permis d'inhalothérapeute ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 3^o de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008.

21. Le Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes, édicté par le décret numéro 1038-97 du 13 août 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques »;

2^o l'article 1 doit se lire comme suit :

« Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des inhalothérapeutes et l'autre, de la formation des perfusionnistes cliniques. »;

3^o l'article 2 doit se lire en supprimant le mot « collégial » et en ajoutant, après les mots « inhalothérapeutes » et « inhalothérapeute », respectivement les mots « et des perfusionnistes cliniques » et « et de perfusionniste clinique »;

4^o l'article 3 doit se lire comme suit :

« Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des inhalothérapeutes et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des perfusionnistes cliniques.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, nomme un membre et, au besoin, un suppléant pour chacune des divisions.

Le Conseil d'administration nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions. »;

5° l'article 9 doit se lire comme suit :

« Le quorum du comité est de 3 membres par division, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre. »;

6° l'article 11 doit se lire en ajoutant, après le mot « Fédération », les mots « ou à la Conférence, selon le cas »;

7° le règlement doit se lire en insérant, après l'article 13, l'article suivant :

« **13.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la première division s'occupant de la formation des perfusionnistes cliniques formés après l'entrée en vigueur du décret concernant l'intégration des perfusionnistes cliniques à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'un des membres nommés par le Conseil d'administration et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 de ce code.

22. Les diplômes donnant ouverture au permis d'inhalothérapeute délivré par l'Ordre sont les diplômes déterminés à l'article 2.10 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture au permis de perfusionniste clinique délivré par l'Ordre, donne ouverture à ce permis le Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle décerné par l'Université de Montréal, délivré après l'obtention du Baccalauréat en sciences biomédicales, orientation perfusion extracorporelle, décerné par l'Université de Montréal.

23. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1332-2000 du 15 novembre 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement du mot « inhalothérapie » et avec les adaptations nécessaires, les mots « perfusion clinique »;

3° à l'article 2, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », partout où ils se trouvent, les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

4° à l'article 3, il faut ajouter, après les mots « titulaire d'un diplôme », les mots « en inhalothérapie »;

5° le règlement doit se lire en insérant, après l'article 3, l'article suivant :

« **3.1.** Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en perfusion clinique délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 120 crédits, dont 84 doivent être répartis de la façon suivante :

1° 33 crédits en sciences biomédicales devant porter sur l'anatomie humaine, notamment l'anatomie des systèmes cardiovasculaire, respiratoire et rénal, les principes de la pharmacologie, la pharmacodynamie des médicaments, l'hématologie, la biochimie et la biologie;

2° 6 crédits en sciences biomédicales avancées, soit la pharmacologie et la physiologie cardiovasculaires;

3° 42 crédits obtenus à la suite de stages de formation clinique en circulation extracorporelle;

4° 3 crédits portant sur les méthodes quantitatives.

Un crédit représente 15 heures de présence à un cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. »;

6° aux fins de l'application de l'article 5 à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, le diplôme visé au deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret est assimilé à un diplôme reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et du paragraphe *c.1* du même article, modifié par le paragraphe 2° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008.

24. Le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° dans le paragraphe *a* de l'article 2 et dans l'annexe I, il faut lire en remplacement des mots « l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3° l'article 5 ne s'applique pas.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis lorsque seront en vigueur un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *a* de l'article 93 de ce code ainsi qu'une résolution prise par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 62.1 et de l'article 100 de ce code, modifié par les articles 38 et 70 du chapitre 11 des lois de 2008.

25. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, devient titulaire d'un permis d'inhalothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec.

26. Un perfusionniste clinique au sens de l'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005, tel qu'il se lit le 31 mars 2010, peut obtenir un permis de perfusionniste clinique s'il en fait la demande au Conseil d'administration de l'Ordre avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de la prise d'effet de l'intégration. Pendant ce délai, jusqu'à l'obtention de son permis, il est autorisé à exercer les activités prévues à ce règlement, aux conditions qui y sont prévues.

Une personne qui effectue un stage prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est autorisée à terminer ce stage aux conditions prévues dans ce règlement. Elle peut obtenir un permis de perfusionniste clinique si elle reçoit l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 2 de ce règlement et si elle en fait la demande au Conseil d'administration de l'Ordre avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date à laquelle s'est terminée son stage. Pendant ce délai, jusqu'à l'obtention de son permis, elle est autorisée à exercer les activités prévues à ce règlement, aux conditions qui y sont prévues.

27. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

51846